



En mil sept. cent soixante neuf le Centième
Joan d'amois Demay, après mûdy, au lieu d. Caspuejoul
Enthougue, sous le règne de Louis quinze, par devant
Nous not. et témoins, fut présent Pierre Dages Cabouren
Dalieu d'Alpuich, lequel de gré, a déclaré avoir tout
présentement et réellement reçu comptant, au vu de nous
Not. et témoins, de Michel Servain dit hugot garçon de
Salachon, iii présents et acceptant, la somme de
Vingt huit livres pour tous arrets et fin de payement
de la Constitution faite à Catherine Servain sa mère
portée par son contrat de mariage avec Jean
pere et mere audit Pierre, et de quel, celui est héritier
universel, dont et d'autout legitté, tant en capital,
intérêts, que frais et dépens, et au moyen de ce, toutes
poursuites faites sont évanouies, et la saidie fait d
audit Servain caduque et de nul effet, toute main levée
lay en étant donnée, ainsi qu'en gardien des effets
contenus en icelle, promettant parties susdites de
Ratifier quand à cet effet, sans préjudice de
L'addition portée en l'appointement rendu par le
ordinaire d'Alpuich le 15. août 1765. qui regarde
la cote Successive de feu Antoine Servain oncle de

parties. Consistant en un sixieme de bien par lui
delaissé, pour la separation de quelz parties desirant y
faire proceder sommairement et sans frais, auoient
Volontairement donnee M^{re} Verser No^{re} et se disto
d'ailleurs de la faire pour faire cette operation. En tout
sans estre tenu de quiter aucun Serment et autres
formalitez Judiciaires. Pour il en dispensé expressement,
Le Mandat duquel expert estant fixé à faire leurs duds
sixieme suivant l'estat que parties en bailleront
et indiqueront Verbalement, Distinctions faites, de quelz
de droit doit estre distrait, et ce dans le delay de
quinsaine, payables les frais du partage en commun
par les parties qui quand à ces derniers chefs d'experts
à l'appointement des d^{rs} ordinaires qui prendront et fixeront
l'ordre Judiciaire, et La somme qui devroient
suivre les experts pour lad^e separation, ainsi parties l'ont
voulu et soumis à fait et recite la presence d^{rs} Mess^{rs}
autours d^{rs}, et de Jacques Bernardin Vivier, praticien de la
presente paroisne, pourquoy au nous en lad^e dages. Lesd^{rs} d^{rs}
adit nous en lad^e dages, d^{rs}, Vivier, dages, Devie No^{re}
Roya^l Signé à l'original contosté à la quiesce le 1^{er} Juin
1769. Neuf cinquante deux sols. Maled Signé au original.

Collationne

M^{re} No^{re} Noyal

Lehiatt dequilland
et de Compromission
Entre Pierre Dages et
Michel Lervain

1769.

1769

471200

1770 8000
1780 18000
1790 10000
1784 13000